

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.389 du 2 octobre 2001

A.75.105/VI-13.996

En cause : **TERECHENKOVA** Irina,
rue de la Tourelle 52
1040 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par Irina TERECHENKOVA qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations rendue en cause de la requérante en date du 29 mai 1997 sous le n° 650815.446.40 F 02;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BUCHET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Irina TERECHENKOVA est doctorante en sciences physiques à l'Université Libre de Bruxelles et ne bénéficie d'aucune bourse d'études.

En vue de financer ses études, elle a obtenu du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions l'autorisation d'exercer, pendant le temps de ses études, l'activité accessoire de traductrice-interprète.

2. Le 14 novembre 1996, elle introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense totale des cotisations sociales provisoires afférentes au quatrième trimestre de l'année 1995 ainsi qu'aux quatre trimestres de l'année 1996.

3. Le 5 décembre 1996, elle retourne à sa caisse d'assurances sociales, dûment complété et signé, le formulaire de renseignements qui lui a été transmis.

4. Le 29 mai 1997, par sa décision n° 650815.446.40 F 02, la Commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/95 à 2/96, mais la refuse pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/96 à 2/97.

Le seul motif de fait énonce "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle".

Il s'agit de la décision attaquée, communiquée à la requérante par lettre du 30 mai 1997.

Considérant d’office que le recours n’est pas recevable en tant qu’il poursuit l’annulation des dispositions de la décision attaquée qui accordent à la requérante la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/95 à 2/96, la requérante n’ayant aucun intérêt à une telle annulation; qu’il est recevable pour le surplus;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de la “violation de l’article 97 (lire article 149 nouveau) de la Constitution qui prévoit que tout jugement doit être motivé”; qu’elle estime que “la Commission aurait dû expliquer dans sa motivation pourquoi la requérante ne se trouvait pas dans une situation de besoin mais seulement dans une situation proche de l’état de besoin”, et lui reproche de n’avoir pas pris en considération les éléments versés au dossier;

Considérant que la partie adverse répond, d’une part, que la Commission des dispenses de cotisations n’est ni un tribunal ni une juridiction administrative, en sorte que l’article 149 de la Constitution n’est pas applicable à ses décisions, et d’autre part, que la décision attaquée comporte une motivation formelle et adéquate; que, notamment, précisant ce que la Commission entendait par les “pièces du dossier”, elle expose, chiffres à l’appui, la situation financière de la requérante d’où il a été déduit que celle-ci se trouvait dans une situation voisine de l’état de besoin justifiant l’octroi d’une dispense pour trois cotisations trimestrielles;

Considérant, certes, que la Commission des dispenses de cotisations n’est ni un tribunal ni une juridiction, dont les décisions constitueraient des jugements au sens de l’article 149 de la Constitution, et que le moyen, en ce qu’il vise cette disposition constitutionnelle, manque en droit;

Considérant, toutefois, qu’il demeure que la Commission des dispenses est une autorité administrative, que le moyen critique la motivation de la décision attaquée, et qu’il doit être considéré comme visant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’ainsi requalifié quant à son fondement légal, le moyen est recevable dès lors que la partie adverse ne s’y est pas trompée, puisque, dans son mémoire en réponse, elle se défend de ce grief;

Considérant, quant au fondement de ce moyen, que force est de constater que la motivation formelle de la décision attaquée n’est constituée que par une formule stéréotypée qui ne permet nullement de comprendre pourquoi la Commission a estimé que la requérante se trouvait dans une situation voisine de l’état de besoin plutôt que dans une situation de besoin qui aurait justifié la dispense totale demandée; que c’est

la décision elle-même qui doit comporter une motivation adéquate, et que des explications ultérieures ne suffisent pas à satisfaire à l'exigence de la loi; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulée la décision n° 650815.446.40 F 02 prise le 29 mai 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Irina TERECHENKOVA la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/96 à 2/97.

Article 2 .

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.